

# AVIS

Réf. : ENV.17.31.AV

Date d'approbation : 22/11/2017

## Avant-projet d'arrêté modifiant le Livre Ier du Code de l'environnement et précisant les ministres chargés de la détermination du contenu minimal des rapports sur les incidences environnementales dans le cadre de l'élaboration des schémas communaux de développement commercial (Première lecture)

### DONNEES INTRODUCTIVES

Demandeur : Ministre de l'Economie, Pierre-Yves JEHOLET.

Réception de la demande : 3/11/2017

Délai de remise d'avis : Fixé par le Livre Ier du Code de l'Environnement, article D.56, §4, 2<sup>nd</sup> alinéa : 30 jours.  
Fixé par le demandeur : « Dans les meilleurs délais ».

Préparation de l'avis : 21/11/2017

Adoption de l'avis : 22/11/2017, à l'unanimité.

#### Brève description du dossier :

Dans le cadre de l'élaboration des schémas communaux de développement commerciaux (SCDC), le décret du 5/02/2015 relatif aux implantations commerciales prévoit la réalisation d'un rapport des incidences environnementales (RIE) conforme aux articles D.52 et suivants du Livre Ier du Code de l'Environnement. L'article D.56 de ce Code prévoit ce qui suit :

- le Gouvernement, ou la personne qu'il délègue à cette fin, détermine les informations minimales que le RIE doit contenir (§2) ;
- le Gouvernement, ou la personne qu'il délègue à cette fin, soumet le projet de contenu du RIE ainsi que le projet du SCDC pour avis au Pôle Environnement, aux communes concernées et aux personnes et instances qu'il juge nécessaire de consulter (§4, 1<sup>er</sup> alinéa) ;
- les avis sont transmis au Gouvernement, ou la personne qu'il délègue à cette fin, dans les trente jours. A défaut, le Gouvernement, ou la personne qu'il délègue à cette fin, détermine le contenu du RIE.

Le Livre Ier du Code de l'Environnement ne prévoit pas cette délégation dans sa partie réglementaire.

Cet avant-projet d'arrêté a pour but de permettre la délégation spécifique du Gouvernement wallon au Ministre de l'Economie et Ministre de l'Environnement, afin de ne plus devoir passer systématiquement au Gouvernement wallon.

**1. COMMENTAIRE SPECIFIQUE A LA DEMANDE**

- Le projet prévoit l'insertion, dans la Partie V, Chapitre II de la partie réglementaire du Livre Ier du Code de l'Environnement, d'un article R.47bis rédigé comme suit : « *Le contenu minimal du rapport sur les incidences environnementales visé aux articles D.55 et D.56 du Livre Ier du Code de l'Environnement est déterminé conjointement par le Ministre ayant les implantations commerciales dans ses attributions ainsi que par le Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions pour les schémas communaux de développement commercial visés aux articles 16 et suivants du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales.* ».
- Le Pôle estime que cette délégation permet de réduire les délais de la procédure tout en n'ayant pas une moindre prise en compte de l'environnement.

**2. PROPOSITIONS COMPLEMENTAIRES**

- Dès lors qu'une délégation permet de réduire les délais de la procédure tout en n'ayant pas une moindre prise en compte de l'environnement, le Pôle propose que cette disposition soit étendue à d'autres plans et programmes soumis aux mêmes dispositions, et notamment :
  - o les parcs naturels visés par le décret du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels ;
  - o les aménagements fonciers ruraux visés par le Code wallon de l'agriculture.
- Cette disposition pourrait aussi être prévue dans le Code du Développement territorial.